



## **Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2022**

#### Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
  - 1° le Code de commerce ;
  - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
  - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
  - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
    - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
    - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
    - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
    - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
    - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
  - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
    - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
    - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
    - Présentation et examen d'une série d'amendements
    - Continuation des travaux
  
2. **Divers**

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen,  
M. Charles Margue

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

\*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

\*

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
  - 1° le Code de commerce ;
  - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
  - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
  - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
    - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
    - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
    - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
    - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
    - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
  - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Quant aux sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, le Conseil d'Etat « *se déclare d'accord avec la suppression de la condition que les salariés soient déclarés au Centre commun de la sécurité sociale. Il appartient soit au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de s'assurer de l'absence de salariés, qu'ils soient déclarés au Luxembourg ou à l'étranger (par exemple eu égard à des rémunérations salariales apparaissant dans les comptes de la société en*

*question), soit à la société commerciale ou à tout tiers intéressé de prouver, dans le cadre du recours prévu à l'article 11 de la loi en projet, que la condition relative à l'absence de salariés n'est pas donnée ».*

Le Conseil d'Etat interprète le libellé de l'amendement n°3 dans un sens opposé de ce qu'ont souhaité les auteurs des amendements parlementaires. Ainsi, le Haute corporation estime que « *les auteurs des amendements estiment devoir maintenir la distinction entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ».* Dans la mesure où seules les premières sont visées par l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, a contrario les secondes ne tomberaient plus sous le champ d'application de cette disposition, alors même que l'on pourrait considérer que les sociétés qui contreviennent gravement à leurs obligations résultant du droit comptable ou de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises devraient être considérées comme contrevenant gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et tomberaient dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi précitée du 10 août 1915 ».

Quant à l'hypothèse où des actifs apparaîtraient postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le texte proposé énonce que le procureur d'État doit donc fournir au tribunal d'arrondissement la détermination des frais de liquidation et une estimation de la valeur de l'actif. Le Conseil d'Etat estime qu'une telle estimation peut s'avérer difficile en réalité, et que « *Si, dans les faits, le tribunal d'arrondissement considère que les frais de la liquidation sont supérieurs à la valeur estimée de l'actif en question, il pourra faire usage du pouvoir qu'il tient du paragraphe 1<sup>er</sup> pour ne pas rapporter la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et de ne pas ouvrir une procédure de liquidation judiciaire (affaires de minimis non curat praetor) ».*

Quant à la modification de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts afin d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés parmi les « autorités nationales » définies à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat regarde cette disposition de manière critique et renvoie à la *ratio legis* de la loi prémentionnée qui est contraire à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi n°6539B.

Il fait observer qu'il « *est évident que, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés n'agit pas « dans l'accomplissement des obligations qui [lui] incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».* La simple référence péremptoire au commentaire de l'amendement 6 que « *le fait de dissoudre des coquilles vides qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes est à considérer comme une mission en lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » n'est guère convaincante.*

*Il en découle qu'en insérant, dans la loi précitée du 25 mars 2020, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés parmi les « autorités nationales » autorisées à accéder aux prédites données en raison de leurs compétences en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le projet de loi met en place un mécanisme qui, en vertu de l'interprétation stricte des règles liées à la protection des données à caractère personnel, est inopérant, eu égard à l'absence de compétence du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans cette matière en vertu de la loi en projet sous avis ».*

Quant à l'hypothèse de la clôture de la procédure de faillite d'une société commerciale avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et qui resterait inscrite au registre de commerce et des sociétés, et qui aurait repris une activité, cas de figure qui devrait rester très rare, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé.

*Le Conseil d'Etat « s'interroge sur la différenciation entre une telle société commerciale qui est alors dissoute de plein droit et une société commerciale qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de faillite, qui, elle, tombe dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée. Le fait d'avoir fait l'objet d'une procédure de faillite ne suffit pas à justifier une telle différenciation, puisque, selon le commentaire de cet article, la société commerciale visée par cet article 18 aurait repris ses activités. Pourquoi ne pas faire application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 ? Dans l'attente d'une réponse des auteurs aux questions soulevées par le Conseil d'État, celui-ci doit réserver sa position relative à la dispense du second vote constitutionnel, au regard de l'article 10bis de la Constitution. ».*

\*

## **2. Divers**

Les membres de la commission parlementaire jugent utile de convenir d'un échange de vues avec les représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, étant donné que ces derniers ont émis un avis consultatif sur le projet de loi sous rubrique.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**